

**DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
REPUBLIQUE FRANCAISE**

DECISION DU PRESIDENT 2026/04

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS,

VU les articles L 5211-1, L 5211.2, L 2122-22, L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la délibération 2020/160 du 17 décembre 2020 portant sur les délégations de pouvoir au Président et chargeant le président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges.

Il est rappelé que lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Lors des manifestations de territoire, l'amicale du personnel a organisé des ventes de boissons et de gâteaux.

Les membres de l'association de l'amicale du personnel ont décidé de faire don à la CCPR du montant des recettes 2025 à hauteur de 4 947.44 €.

ARTICLE 2 :

Etant donné que ce don n'est grevé ni de conditions ni de charges,

Le président accepte le don de l'association l'Amicale du Personnel de la CCPR d'un montant de 4 947.44 €

Ampliation de la présente décision sera transmise :
A Monsieur Le Préfet de la Dordogne
A Monsieur Le Receveur Municipal

Signé électroniquement le 10/02/2026 à 12:45
par Didier BAZINET

Publié le 27/07/2026

